

pour juger (1). Il en résulte que cette Eglise est par essence une société *inégale*, c'est-à-dire une société comprenant deux catégories de personnes, les Pasteurs et le troupeau, ceux qui occupent un rang dans les différents degrés de la hiérarchie et la multitude des fidèles. Et ces catégories sont tellement distinctes entre elles, que dans le corps pastoral seul résident le droit et l'autorité nécessaire pour promouvoir et diriger tous les membres vers la fin de la société; quant à la multitude, elle n'a pas d'autre devoir que celui de se laisser conduire et, troupeau docile, de suivre ses pasteurs. — Saint Cyprien, martyr, exprime cette vérité d'une façon admirable, quand il écrit: « Notre-Seigneur, dont nous devons révéler et observer les préceptes, réglant la dignité épiscopale et le mode d'être de son Eglise dit dans l'Evangile, en s'adressant à Pierre: *Ego dico tibi, quia tu es Petrus*, etc... Aussi, à travers les vicissitudes des âges et des événements, l'économie de l'épiscopat et la constitution de l'Eglise se déroulent de telle sorte que l'Eglise repose sur les évêques et que toute sa vie active est gouvernée par eux. — *Dominus noster, cujus præcepta metuere et servare debemus, Episcopi honorem et Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur et dicit Petro: Ego dico tibi, quia tu es Petrus*, etc... *Inde per temporum et successionum vices episcoporum ordinatio et Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super episcopos, constituatur et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur* (2). Saint Cyprien affirme que tout cela est fondé sur une loi divine, *divina lege fundatum*. Contrairement à ces principes, la loi de séparation attribue l'administration et la tutelle du culte public, non pas au corps hiérarchique divinement institué par le Sauveur, mais à une association de personnes laïques. A cette association, elle impose une forme, une personnalité juridique, et, pour tout ce qui touche au culte religieux, elle la considère comme ayant seule des droits civils et des responsabilités à ses yeux. Aussi, est-ce à cette association que reviendra l'usage des temples et des édifices sacrés,

(1) *Math.*, xxviii, 18-20; xvi, 18-19; xviii, 17; *Tit.*, II. 15. *II Cor.*, x, 6; xiii, 10, etc.

(2) *S. Cypr.* Epist. xxvii (al. xxviii) *ad Lapsos*, II. 1.